



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - AVRIL 2022**

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

DDTM

-SEMA

-SUEDT/UFB

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0009 du 21 avril 2022 portant prescriptions particulières imposées au Conseil Départemental de l'Aude à travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement relatives aux travaux de remplacement de l'ouvrage d'art ZD26 05 de la RD 26 au PR 2+0792 sur la commune de CANET-d'AUDE.....1

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-050 du 20 avril 2022 autorisant le GAEC l'Odyssée des Bergers, représenté par M. Melchior SONIER-LABOISSIERE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....5

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-04-21-01 du 22 avril 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré entre le vendredi 22 avril 2022 et le 30 juin 2022 inclus dans le département de l'Aude.....9

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2022-063 du 21 avril 2022 portant habilitation d'une chambre funéraire à SIGEAN :
- SAS Pompes Funèbres GARRETA à NARBONNE, représentée par M. Bruno GARRETA.....12



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0009
portant prescriptions particulières à travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44
du Code de l'Environnement relatives aux travaux de remplacement de l'ouvrage d'art
ZD26 05 de la RD 26 au PR 2+0792 sur la commune de Canet-d'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de demande de travaux d'urgence déposé par le Conseil Départemental de l'Aude le 13 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'ouvrage d'art ZD26 05 de la RD 26 au PR 2+0792 sur la commune de Canet-d'Aude est en cours d'effondrement et présente un risque de dégradation importante sur la partie de l'ouvrage en pierre maçonnée.

CONSIDÉRANT que l'endommagement de la totalité de l'ouvrage entraînerait l'interdiction de circuler sur la RD26 au droit de l'ouvrage, avec la mise en place d'une déviation allongeant fortement les temps de trajet.

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte, car ces travaux se déroulent dans un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole durant la période de fraie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au Conseil Départemental de l'Aude, identifié ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de remplacement de l'ouvrage d'art de la RD26 sur la commune de Canet d'Aude au PR 2+0792.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus consistent à retirer la buse qui s'effondre, à évacuer les boues organiques du cours d'eau, à araser le seuil à l'aval, à implanter des ponts cadres en remplacement de la buse et à réaliser des murs en aile pour soutenir les remblais.

Ces travaux nécessitent la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeau et d'une dérivation du cours d'eau par pompage.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions suivantes lors de la réalisation du chantier :

- Les opérations d'enlèvement de la buse, de pompage des boues organiques et d'arasement du seuil sont effectuées depuis la berge ;
- Les deux batardeaux sont construits puis ôtés en fin de chantier depuis la berge. Ils sont constitués de matériaux inertes (big bag par exemple) ;
- Le cours d'eau est dévié par pompage à l'amont du premier batardeau et est réinjecté dans son lit à l'aval du second batardeau après décantation et filtration ;
- Les eaux issues du pompage permettant la mise en assec de la zone située entre les batardeaux sont décantées et filtrées avant de les réinjecter dans le cours d'eau ;
- Les engins de chantiers sont uniquement autorisés à circuler la zone isolée par les batardeaux dans le cours d'eau ;
- Dans la zone isolée, le lit du cours d'eau est protégé par une bâche pendant toutes les opérations nécessitant l'emploi de béton ;
- Le radier des ponts cadres est situé à minimum 50 centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré ;
- Les caractéristiques techniques des ponts cadre à implanter respectant les capacités hydrauliques de l'ouvrage existant sont les suivantes : Largeur de 3,5 mètres, hauteur de 2,5 mètres et Longueur de 3 mètres ;
- Les boues organiques sont évacuées vers la station d'épuration de Narbonne par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir le bordereau de suivi des boues organiques au service de la police des eaux. Le bordereau de suivi comprendra ces informations : quantités et volumes de boues organiques pompées, transportées et réceptionnées par le centre de traitement. ;

À la fin du chantier, le site est laissé vierge de tout déchet. Les déchets de chantier sont triés, évacués et valorisés vers des établissements dédiés et réglementaires.

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Canet d'Aude.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont réalisés sur une période de 2 mois entre le 25 avril 2022 et le 25 juin 2022. Le pétitionnaire informe le service police de l'eau, la mairie de Canet d'Aude du démarrage des travaux au moins cinq jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Canet d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune visée ci-dessus pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire et du président du Conseil Départemental de l'Aude au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude, Monsieur le maire de Canet d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le **21 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-050

autorisant le GAEC l'ODyssée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur CLIGNIEZ Vincent, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-043 autorisant le GAEC l'Odysée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 29 mai 2025 ;

Vu la demande en date du 29 mars 2022 par laquelle le GAEC l'Odysée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, sollicite une nouvelle autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-43 du 29 mai 2020 est en cours de validité jusqu'au 29 mai 2025 ;

Considérant que le GAEC l'Odyssée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 comme suit :

- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit,
- pâturage en parc électrifié le jour,
- mis en œuvre de chiens de protection
- gardiennage ;
- visites quotidiennes ;

Considérant que le troupeau du GAEC l'Odyssée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, est situé dans un territoire soumis à la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC l'Odyssée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-43 du 29 mai 2020 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, le GAEC l'Odyssée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1.

ARTICLE 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de PLAVILLA, RIBOUISSE et LAFAGE,
- à proximité du troupeau du GAEC l'Odysée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale sur les communes de PLAVILLA, RIBOUISSE et LAFAGE.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération, le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 9 :

Le GAEC l'Odysée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC l'Odysée des Bergers,

représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC l'Odyssée des Bergers, représenté par M. SONIER-LABOISSIERE Melchior, informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 avril 2022
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-04-21-01
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free party, rave-party) non déclarés dans le département de l'Aude, et portant
interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non déclaré.**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et R. 211-27 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 22 avril 2022 et le 30 juin 2022 dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la

sécurité intérieure, ce type de rassemblement, au-delà de 500 participants, est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que des personnes venant de toute la France sont susceptibles de participer à ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels des semaines à venir ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la posture actuelle du plan Vigipirate-Sécurité renforcée/risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du vendredi 22 avril au jeudi 30 juin 2022 inclus.

Article 2 :

La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif musical non déclaré, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Aude à compter du vendredi 22 avril et jusqu'au jeudi 30 juin inclus.

Article 3 :

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 :

Toute infraction à l'article 1 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice de cabinet du Préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 22/04/2022

Le Préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2022-063
portant habilitation d'une chambre funéraire à SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU** la demande d'habilitation formulée par Monsieur Bruno GARRETA pour gérer et utiliser une chambre funéraire créée à SIGEAN (11130) – 9, rue du Général de Gaulle ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de SIGEAN par délibération en date du 22 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 7 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 16 décembre 2021 ;
- VU** l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 15 avril 2022 délivrée par l'organisme agréé « Bureau Véritas » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La SAS Pompes Funèbres GARRETA – 11, rue René Panhard à NARBONNE (11100) représentée par Monsieur Bruno GARRETA , est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 9, rue du Général de Gaulle à SIGEAN (11130)*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le ROF (Référentiel des Opérateurs Funéraires est **22-11-0089**.

ARTICLE 3 - La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 4 - La durée de l'habilitation concernant la chambre funéraire sise à Sigean est fixée à **cinq ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 6 - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 7 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de SIGEAN.

Carcassonne, le 21 avril 2022
Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER